

Que risque un salarié qui ne respecte pas les consignes de sécurité dans l'entreprise ?

L'employeur doit garantir la santé et la sécurité du salarié. C'est donc lui qui fixe les consignes de sécurité à respecter dans l'entreprise. Nous faisons un point sur la réglementation.

Quelles consignes l'employeur doit-il donner en matière de sécurité dans l'entreprise ?

L'employeur donne les instructions en matière de sécurité et les conditions d'utilisation des équipements de travail, des moyens de protection, des substances et des préparations dangereuses. Dans les entreprises de 50 salariés et plus, le règlement intérieur fixe ces consignes.

Dans tous les cas, ces consignes tiennent compte de l'évaluation des risques et de la nature des tâches à accomplir. Elles ont pour but d'informer les salariés sur l'existence de risques pour leur santé et leur sécurité et leur permettre d'adapter leur comportement pour prévenir ces risques.

Le salarié peut-il être sanctionné s'il ne respecte pas les consignes de sécurité ?

Oui, le manquement aux consignes de sécurité est une faute qui peut entraîner des sanctions disciplinaires.

Par exemple, un salarié qui viendrait une journée sur son lieu de travail sans ses chaussures de sécurité alors qu'elles sont rendues obligatoires par le règlement intérieur pourrait notamment recevoir un avertissement.

Un licenciement pour faute grave pourrait aussi être prononcé contre un salarié qui refuserait de manière répétée de porter ses équipements de protection lorsqu'il manipule des produits dangereux.

En cas d'accident de travail, le salarié fautif est-il indemnisé ?

Le salarié victime d'un accident du travail, qui a pour origine sa propre faute, peut perdre tout ou partie de son indemnisation par la CPAM.

Le salarié qui ne respecte pas les consignes de sécurité peut-il être pénallement poursuivi ?

Oui. Le manquement aux obligations de sécurité du salarié pourrait également être pénallement sanctionné si sa faute a causé à autrui des blessures ou un décès.

Conditions de travail dans le secteur privé

Hygiène, sécurité et conditions de travail

Obligations de l'employeur

Obligations du salarié

Jeunes dans l'entreprise

Travailleur à domicile

Médecine du travail pour un salarié du secteur privé

Compte professionnel de prévention (C2P)

Télétravail

Travail de nuit

Principes généraux

Jeune de moins de 18 ans

Pour une salariée enceinte

Conditions de travail : informations diverses

Évaluation du salarié

Règlement intérieur d'une entreprise

Convention collective

Lanceurs d'alerte en entreprise

Utilisation et aménagement des lieux de travail

Questions – Réponses

- Qu'est-ce qu'un accident du travail ?
- Un ressortissant européen salarié en France a-t-il les mêmes droits qu'un salarié français ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Santé et sécurité au travail : obligations du salarié
- Sanctions disciplinaires d'un salarié du secteur privé
- Règlement intérieur d'une entreprise

Où s'informer ?

- Direction départementale en charge de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS ou DDETS-PP, ex-Direccte)

**Textes de
référence**

- Code du travail : articles L4122-1 et L4122-2
Obligation de sécurité des travailleurs
- Code du travail : articles R4141-1 à R4143-2
Information et formation des travailleurs
- Code de la sécurité sociale : article L453-1
Faute inexcusable ou intentionnelle de la victime d'accident de travail



**Ville de
Palavas-les-Flots**

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00